



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 17 safar 1430 – 13 février 2009

152^{ème} année

N° 13

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Chambre des Députés

Nomination de conseillers de premier ordre	492
Nomination d'un analyste en chef	492

Premier Ministère

Nomination d'un Mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la société de Djebel Djérissa.....	492
---	-----

Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 2009-353 du 9 février 2009 , portant ratification d'un protocole d'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Italienne sur le programme «aide à la balance des paiements ».	492
Nomination d'un chargé de mission	492

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Décret n° 2009-355 du 9 février 2009 , portant répartition de la réserve du fonds commun des collectivités locales	492
Nomination d'un chef de service	493
Nomination d'un chef de subdivision.....	493
Tableau parcellaire rectificatif.....	493

Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger

Nomination du président et des membres de la commission nationale sectorielle des médecins dentistes de libre pratique.....	495
---	-----

Nomination du président et des membres de la commission nationale sectorielle des biologistes de libre pratique.....	495
Nomination du président et des membres de la commission nationale sectorielle des physiothérapeutes.....	495
Nomination du président et des membres de la commission nationale sectorielle des médecins de libre pratique	495
Nomination du président et des membres de la commission nationale sectorielle des cliniques privées.....	496
Nomination du président et des membres de la commission nationale sectorielle des pharmaciens d'officines privées	496
Nomination du président et des membres de la commission nationale de contrôle médical	496
Ministère de la Santé Publique	
Nomination de chargés de mission	496
Nomination d'un chef d'unité de gestion par objectifs	496
Arrêté du ministre de la santé publique du 5 février 2009, portant création du comité technique de la sécurité des malades et organisation de ses modalités de fonctionnement.....	496
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	
Attribution de l'indemnité de gestion administrative et financière d'un directeur	498
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 5 février 2009, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire	498
Cessation de fonctions de deux experts judiciaires.....	498
Ministère de la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés et la Chambre des Conseillers	
Arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 5 février 2009, portant délégation de signature	498
Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises	
Décret n° 2009-362 du 9 février 2009 , modifiant le décret n° 2005-2234 du 22 août 2005, fixant les taux et les montants des primes relatives aux actions concernées par le régime pour la maîtrise de l'énergie ainsi que les conditions et les modalités de leur octroi	499
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 3 février 2009, portant homologation de la norme tunisienne relative aux cahiers scolaires et les articles assimilés	501
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 3 février 2009, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation de l'activité de raffinage des huiles alimentaires et à la création d'une commission de contrôle technique.....	502
Nomination de membres à la commission consultative chargée de statuer sur les demandes de bénéfice de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale du régime légal national de sécurité sociale ainsi que du différentiel entre le taux d'intérêt du prêt du rééchelonnement et le taux moyen du marché monétaire.....	505
Ministère de l'Education et de la Formation	
Nomination d'un directeur régional.....	506
Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 3 février 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs des écoles préparatoires et des lycées secondaires	506
Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 3 février 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs des écoles primaires	506
Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique	
Arrêtés du ministre de la Jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 3 et 5 février 2009, portant délégation de signature	506

Arrêté des ministres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des finances du 5 février 2009, fixant les tarifs des services présentés par le centre culturel et sportif de la jeunesse El-Menzah.....	508
--	-----

Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques

Décret n° 2008-364 du 2 février 2009 , portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations au gouvernorat de Zaghouan.....	511
Décret n° 2009-365 du 2 février 2009 , portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations au gouvernorat de Sidi Bouzid.....	512
Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 3 février 2009, complétant l'arrêté du 28 novembre 1995, fixant les exigences auxquelles doivent satisfaire les zones de production des mollusques bivalves vivants	512
Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 3 février 2009, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique du Oued Elmaleh de la délégation de Kébili Nord du gouvernorat de Kébili	513
Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 3 février 2009, portant délimitation de l'aire géographique conférant l'octroi d'une indication de provenance du produit « grenades de Gabès » et approbation du cahier des charges relatif au bénéfice de l'indication de provenance du produit.....	514
Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 3 février 2009, portant délimitation de l'aire géographique conférant l'octroi d'une indication de provenance du produit « pomme de Sbiba » et approbation du cahier des charges relatif au bénéfice de l'indication de provenance du produit.....	516
Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 3 février 2009, modifiant et complétant l'arrêté du 24 octobre 2005 relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.....	518

Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire

Décret n° 2009-366 du 9 février 2009 , portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Tataouine, gouvernorat de Tataouine	523
--	-----

Avis et Communications

Ministère du Commerce et de l'Artisanat

Avis fixant les produits soumis à la surveillance préalable à l'importation.....	524
--	-----

décrets et arrêtés

CHAMBRE DES DEPUTES

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-351 du 9 février 2009.

Les conseillers de deuxième ordre de la chambre des députés sous-cités, sont nommés au grade de conseiller de premier ordre de la chambre des députés :

- Madame Latifa Guetat épouse Ben Fekih,
- Monsieur Lotfi Tagourti,
- Monsieur Moncef Hadidane.

Par décret n° 2009-352 du 10 février 2009.

Madame Emna Graied épouse Naoui, analyste central, est nommée au grade d'analyste en chef.

PREMIER MINISTERE

NOMINATION

Par arrêté du Premier ministre du 9 février 2009.

Monsieur Romdhane Essouid est chargé des fonctions de mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la société de Djebel Djérissa.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 2009-353 du 9 février 2009, portant ratification d'un protocole d'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Italienne sur le programme «aide à la balance des paiements».

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2008-82 du 30 décembre 2008, portant approbation d'un protocole d'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Italienne sur le programme «aide à la balance des paiements»,

Vu le protocole d'accord conclu à Rome le 15 septembre 2008, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Italienne sur le programme «aide à la balance des paiements».

Décète :

Article premier - Est ratifié, le protocole d'accord, conclu à Rome le 15 septembre 2008, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Italienne sur le programme «aide à la balance des paiements».

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 février 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2009-354 du 9 février 2009.

Monsieur Mohamed Néjib Hachana, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires étrangères.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Décret n° 2009-355 du 9 février 2009, portant répartition de la réserve du fonds commun des collectivités locales.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 75-36 du 14 mai 1975, relative au fonds commun des collectivités locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008, portant loi de finances pour l'année 2009,

Vu l'avis du ministre des finances.

Décète :

Article premier - La réserve du fonds commun des collectivités locales, dont le montant s'élève à trente millions neuf cent soixante mille dinars (30.960.000 D) au titre de l'année 2009 est répartie comme suit :

- municipalité de Tunis : 7.000.000 D,
- conseil régional de Tunis : 1.145.000 D,
- municipalités sièges de gouvernorats : 4.500.000 D,
- caisse des prêts et de soutien des collectivités locales : 18.315.000 D.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 février 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-356 du 10 février 2009.

Madame Leila Hamzaoui épouse Bannouri, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de l'exploitation à l'inspection générale du ministère de l'intérieur et du développement local.

Par décret n° 2009-357 du 10 février 2009.

Madame Nedja Ghammoua épouse Rmadi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de subdivision des partis, organisations et associations à la division des affaires politiques au gouvernorat de Bizerte, avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Tableau parcellaire rectificatif

Relatif à la rectification de certaines indications figurant dans le décret n° 96-1198 du 26 juin 1996 (paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 56 du 12 juillet 1996) portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Hammam Sousse d'une parcelle de terrain nécessaire à la création d'un parc municipal, marché hebdomadaire et des équipements de jeunesse, loisirs et sportives.

En application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, tel que modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003.

Au lieu de :

N° d'ordre	Nom de la propriété	N° des parcelles	T.F n°	Lieu	Superficie en m ²	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	Seniet El Yamani	1-4-12-13-14-18-19-22B-23B-24B-25B-26B-27B-28-29-30	204560	Zone Sahloul	112595	Héritiers Ali Ben Mohamed Saddam El Yamani El Kairouani Soussi – Héritiers Mohamed Ben Othman El Yamani : Sa femme Aïcha Bent Ali Lachker, ses enfants Taher et Férida – Héritiers Sadok Ben Othmen El Yamani : sa femme Aïcha Bent El Zardoumi, ses enfants Souad, Othmen, Anouar et Aïcha – Héritiers Salah Ben Ibrahim El Yamani : sa femme Béchira Laaroussi El Zamantar, ses enfants Néziha et Souad – Fetima, Néfissa, Zebida filles de Othmen El Yamani – Ahmed, Mahmoud et Abdellatif enfants Mohamed El Karoui – Latifa et Amna filles de Brahim El Yamani – Zakia fille de Hamed Ben Brahim El Yamani – El Taieb Ben Abdessattar Jannene – M'hamed Ben Ahmed Mfarj – Boubaker Ben Amor Ben Brahim El Yamani – M'hamed Anouar Ben Mohamed Ben Brahim El Yamani – M'hamed Salah Ben Bechir El Yamani.

Lire :

N° d'ordre	Nom de la propriété	N° des parcelles	T.F n°	Lieu	Superficie en m ²	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	Seniet El Yamani	1-4-12-13-14-18-19-22B-23B-24B-25B-26B-27B-28-29-30	204560/105488 Sousse	Zone Sahloul	112595	1) Nefissa 2) Khaddouja, les deux dernières filles de Othman El Yemani 3) Ferida Bent Mohamed et Yemeni 4) Ahmed 5) Mahmoud 6) Abdellatif, les trois derniers fils d'Echikh Mohamed El Kharoui 7) Zakia Bent Hamed El Yemeni 8) Dalila Bent Mohamed El Jarbouii 9) Anissa 10) Hajer, les deux dernières filles de Mohamed Ettaher El Yemeni 11) Souad 12) Enji 13) Othmen 14) Aïcha, les quatre derniers fils de Sadok El Yemeni 15) Mohamed El Bechir 16) Mohamed El Hasan 17) Essnoui 18) Abderrahmen 19) Aïcha 20) Fatma 21) Ezzeddine 22) Mohamed, les huit derniers fils d'Abdelhamid Ben Essoussi Zine El Abidine 23) Mahbouba dite Habiba Bent Mohamed Ammar 24) Abdelhamid 25) Nefissa 26) Zakia, les trois derniers fils de Salah Ammar 27) Hamida 28) Bakkar, les deux derniers fils Omar Ben Ibrahim El Yemeni 29) Lanouar Ben Mohamed Ben

N° d'ordre	Nom de la propriété	N° des parcelles	T.F n°	Lieu	Superficie en m²	Noms des propriétaires ou présumés tels
						<p>Ibrahim El Yemeni 30) Naziha 31) Souad 32) Ichoucha 33) Radhia, les quatre dernières filles de Salah Ben Ibrahim El Yemeni 34) Ettaher 35) Ichoucha, les deux derniers fils d'Abdelhamid Zine El Abidine 36) Sadok Joul 37) Addy Marcel, les deux derniers fils de Sadok Ben Achour 38) Mahammed 39) Mohamed 40) Nefissa, les trois derniers fils d'Ahmed Ben Achour 41) Mahammed Ben Ahmed El Karoui 42) Nefissa 43) Cherifa, les deux dernières filles d'Ahmed Mfarrej 44) Hamida 45) Ettijeni 46) Ettouhemi 47) Khaddouja dite Roukaya, les quatre derniers fils de Mahmoud Zin El Abidine 48) Ali 49) Mohamed 50) Mannana, les trois derniers fils d'Ettaieb Arnout 51) Hsan Ben Mohamed Errigui 52) El Hedi Ben Ali Ettriki 53) Essadok Zaya 54) Jamila Senda, les deux derniers fils d'Anouar El Yemeni 55) Leila 56) Abdelhamid, les deux derniers fils d'Abdelhamid Ben Essadek El Yemeni 57) Ali 58) Mohamed 59) Cherifa 60) Rachida, les quatre derniers fils de Mahammed El Achkar 61) Aïcha Bent Salem Ben Jezia 62) Khaled Ben Omar Esseddik 63) Selma 64) El Hedi 65) Mahmoud 66) Khadija, les quatre derniers fils de Mohamed Ben Mahmoud Ben Jezia 67) Faouzi Ben Mustapha Jaiim 68) Ahmed Sahloun Saddam 69) Fatma Leila, les deux derniers fils de Mohamed Salah Ben Bechir Et Yemeni 70) Zeinab 71) Roukaia, les deux dernières filles de Rafik Ben Mohamed Salah Zaddam El Yemeni 72) Saloua Bent El Hedi Mbarek 73) Ali Ben Elaiachi Jomaa 74) Faouzia Bent Laroussi Bou Rkhis 75) El Habib Ben Hsan Ben Mohamed Bicha 76) Hdhilia Bent Salem Ennayli 77) Mahmoud Ben Mohamed Ben Ibrahim El Hadj Mahmoud 78) El Bechir Ben Ali Ben Salem El Karoui 79) Hamadi 80) Ibn Ettaleb 81) Chaker 82) Issameddine, les quatre derniers fils de Hsan Ben Salem El Fallah 83) Fakhreddine Ben Mohamed Fathallah 84) Najla Bent Mohamed Salah Ezzoghلامي 85) Mounir Ben Hsan Ben Mohamed Bicha 86) Nabil 87) El Walid 88) Karim, les trois derniers fils d'Abdemottaleb Jomaa 89) Mustapha Ben Mohamed Ben El Hadj Mohamed Ben Abdessalem 90) Abderrazeg Ben El Hadj Hsan Ben Abdallah 91) Anouar Ben Mohamed Ben El Haj Mohamed Ben Abdessalem 92) Mohamed Ben Ameer Sammech 93) Lotfi Ben El Ferjeni Ben El Jileni Bougila 94) sa femme Besma Bent Mohamed Ben Mahmoud Saidene 95) Badria Bent Mahmoud El Ghachem 96) Najet Bent Mahmoud Ben Hsouna El Ghachem 97) Mohamed Saber 98) Othmen Ben Abdellatif, celle au rang 94 est veuve, ses suivants sont fils de Hamed Ben Othmen Zouiten 99) Maher Ben Mohamed Bechr 100) Fawzi Ben Essghaier Ben Ali Saidi 101) Abdeljelil Ben Othmen Mani 102) Makram Ben Moncef Ben Fraj Eddallel 103) Jamil Ben Mohamed Ben Salem El Ghaddhab 104) El Moncef Ben Mansour Hbib 105) Ennaser Ben Hsan Ben Salah Hmida 106) Emel Bent Mohamed Ayoub 107) Abdennader Ben Mansour El Mansi.</p>

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 5 février 2009.

Sont désignées président et membres de la commission nationale sectorielle des médecins dentistes de libre pratique, les personnes dont les noms suivent :

- Docteur Faouzia Ajmi Ouannes : Représentant le ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, président,
- Docteur Raouf Debbech : Représentant le ministère de la santé publique, membre,
- Docteur Jalel Eddine Bousoffara: Représentant la caisse nationale d'assurance maladie, membre,
- Docteur Mounira Zarrad : Représentant la caisse nationale d'assurance maladie, membre,
- Docteur Ryadh Benabbès : Représentant la caisse nationale d'assurance maladie, membre,
- Docteur Adel Ben Smida : Représentant le syndicat tunisien des médecins dentistes de libre pratique, membre,
- Docteur Malek Kefif : Représentant le syndicat tunisien des médecins dentistes de libre pratique, membre,
- Docteur Néjib Ben Marzouk : Représentant le syndicat tunisien des médecins dentistes de libre pratique, membre.

Par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 5 février 2009.

Sont désignées président et membres de la commission nationale sectorielle des biologistes de libre pratique, les personnes dont les noms suivent :

- Docteur Faouzia Ajmi Ouannes : Représentant le ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, président,
- Mohamed Ali Memmi : Représentant le ministère de la santé publique, membre,
- Docteur Jalel Eddine Bousoffara: Représentant la caisse nationale d'assurance maladie, membre,
- Docteur Mounira Zarrad : Représentant la caisse nationale d'assurance maladie, membre,
- Docteur Ryadh Benabbès : Représentant la caisse nationale d'assurance maladie, membre,
- Docteur Bahri Chérif : Représentant le syndicat national des biologistes de libre pratique, membre,
- Docteur Mohamed Néjib Barouni : Représentant le syndicat national des biologistes de libre pratique, membre,

- Docteur Nébil Khrouf : Représentant le syndicat national des biologistes de libre pratique, membre.

Par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 5 février 2009.

Sont désignées président et membres de la commission nationale sectorielle des physiothérapeutes, les personnes dont les noms suivent :

- Mohamed Adel Chiboub : Représentant le ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, président,
- Ali Montacer : Représentant le ministère de la santé publique, membre,
- Docteur Jalel Eddine Bousoffara: Représentant la caisse nationale d'assurance maladie, membre,
- Docteur Mounira Zarrad : Représentant la caisse nationale d'assurance maladie, membre,
- Docteur Ryadh Benabbès : Représentant la caisse nationale d'assurance maladie, membre,
- Yassine Maazoun : Représentant la chambre syndicale des physiothérapeutes, membre,
- Mohamed Jlassi : Représentant la chambre syndicale des physiothérapeutes, membre,
- Taoufik Mehidi : représentant la chambre syndicale des physiothérapeutes, membre.

Par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 5 février 2009.

Sont désignées président et membres de la commission nationale sectorielle des médecins de libre pratique, les personnes dont les noms suivent :

- Madame Imen Zahouani Lahouimel : Représentant le ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, président,
- Docteur Mongi Hassouna : Représentant le ministère de la santé publique, membre,
- Docteur Jalel Eddine Bousoffara: Représentant la caisse nationale d'assurance maladie, membre,
- Docteur Mounira Zarrad : Représentant la caisse nationale d'assurance maladie, membre,
- Docteur Ryadh Benabbès : Représentant la caisse nationale d'assurance maladie, membre,
- Docteur Mohamed Rabeh Chaibi : Représentant le syndicat tunisien des médecins libéraux, membre,
- Docteur Mokhtar Ben Ismail : Représentant le syndicat tunisien des médecins libéraux, membre,
- Docteur Ziad Ben Lamine : Représentant le syndicat tunisien des médecins libéraux, membre.

Par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 5 février 2009.

Sont désignées président et membres de la commission nationale sectorielle des cliniques privées, les personnes dont les noms suivent :

- Madame Imen Zahouani Lahouimel : Représentant le ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, président,
- Mongi Hassouna : Représentant le ministère de la santé publique, membre,
- Docteur Jalel Eddine Bousoffara : Représentant la caisse nationale d'assurance maladie, membre,
- Docteur Mounira Zarrad : Représentant la caisse nationale d'assurance maladie, membre,
- Docteur Ryadh Benabbès : Représentant la caisse nationale d'assurance maladie, membre,
- Docteur Abou Bakr Zakhama : Représentant la chambre syndicale nationale des cliniques privées, membre,
- Docteur Abdellatif Jaouadi : Représentant la chambre syndicale nationale des cliniques privées, membre,
- Docteur Khaled Nabli : Représentant la chambre syndicale nationale des cliniques privées, membre.

Par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 5 février 2009.

Sont désignées président et membres de la commission nationale sectorielle des pharmaciens d'officines privées, les personnes dont les noms suivent :

- Docteur Mouna Kharraz : Représentant le ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, président,
- Nadia Fnina : Représentante le ministère de la santé publique, membre,
- Docteur Jalel Eddine Bousoffara : Représentant la caisse nationale d'assurance maladie, membre,
- Docteur Mounira Zarrad : Représentant la caisse nationale d'assurance maladie, membre,
- Docteur Ryadh Benabbès : Représentant la caisse nationale d'assurance maladie, membre,
- Chedly Fazaa : Représentant le syndicat des pharmaciens d'officine de jour, membre,
- Mohamed Gouia : Représentant le syndicat des pharmaciens d'officine de nuit, membre,
- Ali Farhat : Représentant le syndicat des pharmaciens d'officine de jour, membre.

Par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 5 février 2009.

Sont désignés président et membres de la commission nationale de contrôle médical, les médecins dont les noms suivent :

- Docteur Mouna Kharraz : Président,
- Docteur Mongi Hassouna : Représentant le ministère de la santé publique, membre,

- Docteur Mounira Zarrad : Représentant la caisse nationale d'assurance maladie, membre,
- Docteur Kamel Jaafar : Représentant la caisse nationale d'assurance maladie, membre,
- Docteur Najet Dhaouadi : Représentant la caisse nationale d'assurance maladie, membre,
- Docteur Abderraouf Cherif : Représentant l'union générale tunisienne du travail, membre,
- Docteur Hatem Hamzaoui : Représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche, membre.
- Docteur Jilani Daboussi : Représentant l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, membre,

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-358 du 9 février 2009.

Madame Nebha Bessrour épouse Doghri, contrôleur général des services publics, est nommée chargée de mission au cabinet du ministre de la santé publique.

Par décret n° 2009-359 du 9 février 2009.

Monsieur Walid Kooli, administrateur principal au centre informatique du ministère de la santé publique, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la santé publique.

Par décret n° 2009-360 du 9 février 2009.

Madame Nebha Bessrour épouse Doghri, contrôleur général des services publics, est chargée des fonctions de chef de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de mise à niveau du secteur public de la santé.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2008-3325 du 21 octobre 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de directeur général d'administration centrale.

Arrêté du ministre de la santé publique du 5 février 2009, portant création du comité technique de la sécurité des malades et organisation de ses modalités de fonctionnement.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 8,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est créé auprès du ministère chargé de la santé publique un comité technique dénommé « comité technique de la sécurité des malades ».

Art. 2 - Le comité technique de la sécurité des malades a pour mission de donner un avis et présenter des propositions sur toutes les questions relatives à la sécurité des malades qui lui sont soumises par le ministre de la santé publique et notamment :

- la lutte contre les infections nosocomiales,
- le renforcement de la sécurité dans le milieu chirurgical,
- la lutte contre les événements indésirables liés aux soins.

Les avis du comité susvisé ont un caractère consultatif.

Le comité technique de la sécurité des malades est chargé, dans une première étape, de fixer les grandes lignes et de mettre en place un plan national pour assurer la sécurité des malades et, dans une seconde étape, de suivre et d'évaluer le progrès de réalisation dudit plan ainsi que, le cas échéant, de présenter des propositions afin de le modifier.

Art. 3 - Le comité technique de la sécurité des malades est composé de :

Président : Le ministre de la santé publique ou son représentant.

Membres :

- le président du comité général des assurances au ministère des finances ou son représentant,
- le président directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie ou son représentant,
- le directeur général de la santé publique ou son représentant,
- le directeur général de la santé militaire au ministère de la défense nationale ou son représentant,
- le directeur général des structures sanitaires publiques ou son représentant,
- le directeur général de l'unité juridique et du contentieux ou son représentant,
- le directeur général de l'unité de la pharmacie et des médicaments ou son représentant,
- le directeur général de l'unité des laboratoires de biologie médicale ou son représentant,
- le directeur général du centre d'études techniques et de maintenance biomédicale et hospitalière ou son représentant,
- le directeur général du centre national de pharmacovigilance ou son représentant,
- un directeur général d'un établissement public de santé désigné par le ministre de la santé publique,
- le directeur des services de santé au ministère de l'intérieur et du développement local ou son représentant,
- le président du conseil national de l'ordre des médecins ou son représentant,
- le président du conseil national de l'ordre des médecins dentistes ou son représentant,
- le président de la fédération nationale de la santé relevant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ou son représentant,

- le président de la chambre syndicale des établissements sanitaires privés ou son représentant,

- un président du conseil d'administration d'un établissement public de santé désigné par le ministre de la santé publique,

- le directeur de la réglementation et du contrôle des professions de santé ou son représentant,

- le directeur des soins de santé de base ou son représentant,

- le directeur de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement ou son représentant,

- un doyen d'une faculté de médecine désigné par le ministre de la santé publique,

- un directeur régional de la santé publique désigné par le ministre de la santé publique,

- un médecin hospitalo-universitaire, spécialiste en chirurgie, désigné par le ministre de la santé publique,

- un médecin hospitalo-universitaire, spécialiste en anesthésie-réanimation, désigné par le ministre de la santé publique,

- un médecin hospitalo-universitaire, spécialiste en gynécologie obstétrique, désigné par le ministre de la santé publique,

- un médecin dentiste hospitalo-universitaire, désigné par le ministre de la santé publique,

- un pharmacien hospitalo-universitaire, désigné par le ministre de la santé publique,

- un chef de service d'hygiène hospitalière d'un établissement public de santé, désigné par le ministre de la santé publique,

- un directeur d'un hôpital régional désigné par le ministre de la santé publique,

- un directeur d'un hôpital de circonscription désigné par le ministre de la santé publique,

- un directeur d'une école supérieure des sciences et techniques de la santé désigné par le ministre de la santé publique,

- un directeur d'un institut supérieur des sciences infirmières désigné par le ministre de la santé publique.

Le secrétariat du comité technique de la sécurité des malades est confié à la direction générale de la santé publique (la sous-direction de la qualité des soins).

Le président du comité peut adjoindre aux travaux du comité toute personne ayant une compétence particulière pour les questions mises à l'étude.

Art. 4 - Les membres du comité technique de la sécurité des malades sont nommés par décision du ministre de la santé publique.

Art. 5 - Le comité technique de la sécurité des malades se réunit sur convocation de son président ou son représentant toutes les fois que cela est nécessaire et au moins deux fois par an.

Le comité ne peut siéger qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. Si ce quorum n'est pas atteint, le comité se réunit quel que soit le nombre de ses membres présents.

L'ordre du jour des réunions du comité est fixé par son président.

Art. 6 - Les avis du comité technique de la sécurité des malades sont émis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les travaux du comité sont consignés dans des procès-verbaux signés par son président.

Art. 7 - Des sous-comités émanant du comité technique de la sécurité des malades peuvent être créés par décision du ministre de la santé publique, et ce, afin de soutenir le comité dans la réalisation de sa mission et d'étudier ou d'émettre des avis à propos des questions spécifiques liées à la sécurité des malades.

Tunis, le 5 février 2009.

Le ministre de la santé publique
Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

**INDEMNITE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET
FINANCIERE**

Par décret n° 2009-361 du 9 février 2009.

Monsieur Yassine Ben Adda, conseiller des services publiques, chargé des fonctions de directeur des services commun à la direction générale des prisons et de la rééducation bénéficie de l'indemnité de gestion administrative et financière.

**Arrêté du ministre de la justice et des droits de
l'Homme du 5 février 2009, relatif à
l'immatriculation foncière obligatoire.**

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 et notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique - Il sera procédé, à compter du 20 avril 2009, par l'immatriculation foncière obligatoire, au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis à « El Hassian » sis dans l'imadat d' «El Hassian » délégation de «Guelaat El Andeleuss» gouvernorat de l'Ariana.

Tunis, le 5 février 2009.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*
Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

CESSATION DE FONCTIONS

**Par arrêté du ministre de la justice et des droits de
l'Homme du 5 février 2009.**

Est radié définitivement de la liste des experts judiciaires, Monsieur Zouhair Koubaâ, expert judiciaire en matière d'équipements audio-visuels, réseaux de communication et isolation phonique à Sfax circonscription de la cour d'appel dudit lieu, pour manquement aux devoirs de la profession et violation de l'article 10 de la loi n° 93-61 du 23 juin 1993, relative aux experts judiciaires.

**Par arrêté du ministre de la justice et des droits de
l'Homme du 5 février 2009.**

Est radié définitivement de la liste des experts judiciaires, Monsieur Mohamed Ben Taher Ben Zid, expert judiciaire en matière de mécanique auto à la circonscription de la cour d'appel de Tunis, pour violation des dispositions de l'article 12 de la loi n° 93-61 du 23 juin 1993, relative aux experts judiciaires et non accomplissement d'une mission d'expertise dont la provision lui a été avancée et les documents remis.

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DES RELATIONS AVEC LA
CHAMBRE DES DEPUTES ET LA
CHAMBRE DES CONSEILLERS**

**Arrêté du ministre chargé de la communication et
des relations avec la chambre des députés et la
chambre des conseillers du 5 février 2009, portant
délégation de signature.**

Le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-2219 du 17 août 2005, portant nomination du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu le décret n° 2005-2602 du 27 septembre 2005, fixant les attributions du ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu le décret n° 2006-362 du 3 février 2006, portant organisation du ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu le décret n° 2006-1611 du 7 juin 2006, chargeant monsieur Chokri Abdmouleh, administrateur conseiller, des fonctions de sous-directeur des affaires financières à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007, fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Chokri Abdmouleh, administrateur conseiller, chargé des fonctions de sous-directeur des affaires financières à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers, est habilité à signer, par délégation du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre 2008 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 février 2009.

*Le ministre chargé de la communication
et des relations avec la chambre
des députés et la chambre des conseillers*

Rafaâ Dkhil

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ÉNERGIE ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

Décret n° 2009-362 du 9 février 2009, modifiant le décret n° 2005-2234 du 22 août 2005, fixant les taux et les montants des primes relatives aux actions concernées par le régime pour la maîtrise de l'énergie ainsi que les conditions et les modalités de leur octroi.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie,

Vu la loi n° 2005-82 du 15 août 2005, portant création du régime pour la maîtrise de l'énergie,

Vu la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006 et notamment ses articles 12 et 13,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-1124 du 22 mai 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale des énergies renouvelables, tel que modifié et complété par le décret n° 2004-795 du 22 mars 2004,

Vu le décret n° 2005-2234 du 22 août 2005, fixant les taux et les montants des primes relatives aux actions concernées par le régime pour la maîtrise de l'énergie ainsi que les conditions et les modalités de leur octroi,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article premier et de l'article 2 du décret susvisé n° 2005-2234 du 22 août 2005 et remplacées par ce qui suit :

Article premier (nouveau) - Les actions ayant pour objectifs l'utilisation rationnelle de l'énergie, le développement des énergies renouvelables et la substitution de l'énergie sont éligibles au bénéfice des primes suivantes :

1- Pour l'audit énergétique et la consultation préalable :

- une prime de 70% du coût de l'audit énergétique et de la consultation préalable avec un plafond de trente mille dinars (30 000 D).

2- Pour les projets de démonstration :

- une prime de 50% du coût global du projet de démonstration avec un plafond de cent mille dinars (100 000 D).

3- Pour les investissements dans le domaine de la maîtrise de l'énergie :

a) une prime de 70% du coût des investissements immatériels avec un plafond de soixante dix mille dinars (70 000 D).

b) une prime de 20% du coût des investissements matériels avec un plafond de :

- cent mille dinars (100 000 D) pour les établissements dont la consommation globale annuelle moyenne d'énergie ne dépasse pas quatre mille tonnes équivalent pétrole,

- deux cents mille dinars (200 000 D) pour les établissements dont la consommation globale annuelle moyenne d'énergie varie entre quatre mille tonnes équivalent pétrole et sept mille tonnes équivalent pétrole,

- deux cent cinquante mille dinars (250 000 D) pour les établissements dont la consommation globale annuelle moyenne d'énergie dépasse sept mille tonnes équivalent pétrole.

Pour les établissements en activité, la consommation globale annuelle moyenne d'énergie est calculée sur la base de leur consommation durant la dernière période de leur activité qui varie entre un an et trois ans selon l'ancienneté de l'établissement. Pour les nouveaux projets et opérations d'extension assujettis à la consultation préalable, c'est la consommation prévisionnelle durant un an qui est prise en considération.

Ces primes sont débloquées conformément aux dispositions d'un contrat programme conclu avec l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie, et ce, après réalisation de l'investissement.

4- Pour l'installation des équipements de maîtrise de l'énergie sur les unités de pêche :

- une prime de 40% du coût des investissements relatifs à l'installation des équipements concourant à la maîtrise de l'énergie sur les unités de pêche avec un plafond de trente mille dinars (30 000 D).

Le déblocage de la prime s'effectue directement au profit du fournisseur après installation des équipements auprès du bénéficiaire.

5- Pour l'installation des stations de diagnostic de moteurs des automobiles :

- une prime de 20% du coût de l'investissement avec un plafond de six mille dinars (6.000 D), débloquée directement au fournisseur après l'installation des équipements auprès du bénéficiaire. Le bénéficiaire doit satisfaire aux prescriptions d'un cahier des charges portant organisation de la profession de diagnostic des moteurs des automobiles.

6- Pour la substitution du gaz naturel :

a) dans les secteurs industriel et tertiaire :

- une prime de 20% du coût des installations intérieures de raccordement et de la conversion des équipements, avec un plafond de quatre cent mille dinars (400000D).

Le déblocage de la prime s'effectue après réalisation et l'entrée en exploitation du projet.

b) dans le secteur résidentiel :

- une prime de cent quarante dinars (140D) pour chaque logement individuel;

- une prime de vingt dinars (20D) pour chaque appartement dans les immeubles collectifs.

Le déblocage de la prime s'effectue conformément aux dispositions d'un contrat-programme conclu entre la société tunisienne de l'électricité et du gaz et l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie.

7- Pour l'utilisation des énergies renouvelables :

a- Pour le chauffage solaire de l'eau :

*** Dans les secteurs résidentiel et des petits métiers :**

- une prime de deux cents dinars (200D) pour le chauffe-eau solaire dont la surface de capteur est comprise entre un mètre (1 m²) et trois mètres carré (3 m²).

- une prime de quatre cents dinars (400D) pour le chauffe-eau solaire dont la surface de capteur est comprise entre trois (3 m) et sept mètres carré (7 m²).

*** Dans les secteurs industriel et tertiaire :**

- une prime de 30% du coût de l'investissement avec un plafond de cent cinquante dinars (150D) par mètre carré.

Le déblocage de la prime s'effectue directement au profit du fournisseur après installation des équipements auprès du bénéficiaire. Le fournisseur et le chauffe-eau solaire doivent être conformes aux prescriptions d'un cahier des charges technique approuvé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

b) Pour la production de l'électricité dans le secteur agricole :

- une prime de 40% du coût de l'investissement, avec un plafond de vingt mille dinars (20 000D) pour les projets d'éclairage rural et le pompage de l'eau par énergie solaire et énergie éolienne pour les fermes agricoles et projets ruraux.

c) Pour la production du biogaz :

- une prime de 40% du coût de l'investissement avec un plafond de vingt mille dinars (20000D) pour la production du biogaz,

- une prime de 20% du coût de l'investissement, avec un plafond de cent mille dinars (100 000D) pour la production du biogaz dans le but de produire de l'électricité.

d) Pour la production de l'électricité dans les bâtiments solaires :

- une prime de 30% du coût de l'investissement avec un plafond de trois mille dinars (3 000D) pour un kilowatt crête et quinze mille dinars (15 000D) pour un bâtiment solaire.

Ces primes sont débloquées directement au profit du fournisseur après réalisation de l'investissement.

8- Pour la cogénération :

- une prime de 20% du coût de l'investissement avec un plafond de cinq cents mille dinars (500 000D).

Article 2 (nouveau) - Il est créé auprès du ministre chargé de l'énergie une commission technique consultative chargée d'émettre un avis sur l'octroi des primes prévues à l'article premier du présent décret, présidée par le directeur général de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie et composée des membres suivants :

- un représentant du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

- un représentant du ministre des finances,

- un représentant du ministre du développement et de la coopération internationale,

- un représentant du ministre de l'environnement et du développement durable,

- un représentant du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

- un représentant du ministre du tourisme,

- un représentant du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- un représentant de la société tunisienne de l'électricité et du gaz.

Le président de la commission peut inviter toute personne qu'il juge utile à participer avec avis consultatif aux travaux de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président pour émettre un avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour communiqué à tous ses membres au moins une semaine avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour doit être accompagné de toutes les pièces relatives à tous les points à étudier lors de la réunion de la commission. La commission ne peut délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de ses réunions qu'en présence de six de ses membres au moins.

La commission émet ses avis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission et la rédaction des procès-verbaux des réunions sont assurés par un cadre de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie désigné par le président de la commission. Les travaux de la commission sont consignés dans des procès-verbaux signés par le directeur général de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie et au moins deux membres des membres présents et sera transmis au ministère chargé de l'énergie.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur proposition des ministres et organismes concernés.

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 février 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 3 février 2009, portant homologation de la norme tunisienne relative aux cahiers scolaires et les articles assimilés.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité et notamment ses articles 2, 9 et 10,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, portant ratification des accords de l'Uruguay Round,

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion,

Vu le décret n° 85-665 du 27 avril 1985, relatif au système de certification de la conformité aux normes, tel que modifié par le décret n° 2002-2861 du 29 octobre 2002,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 avril 1984, portant homologation des normes tunisiennes relatives à la détermination du grammage des papiers et cartons,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 30 juin 1986, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux cahiers scolaires et articles assimilés,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 22 février 1996, portant homologation de la norme tunisienne relative aux spécifications des papiers pour cahiers scolaires,

Vu les résultats de l'enquête publique relative à la norme objet du présent arrêté annoncée au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Vu le rapport du directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Arrête :

Article premier - Est homologuée, la norme tunisienne NT 23.27 (2007): Papier et carton - cahiers scolaires et articles assimilés.

Art. 2 - La norme citée à l'article premier du présent arrêté est d'application obligatoire pour les producteurs, les commerçants, les importateurs et les services publics.

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 16 de la loi susvisée n° 82-66 du 6 août 1982, la référence à la norme homologuée citée à l'article premier du présent arrêté ou la mention explicite de son application est obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers des charges des marchés passés par l'Etat, les conseils régionaux, les communes, les établissements publics et les entreprises publiques.

Art. 3 - La norme citée à l'article premier du présent arrêté prend effet six mois après la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en matière de répression des fraudes.

Art. 5 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment les dispositions des normes tunisiennes NT 23.01(1984), NT 23.02 (1984), NT 23.20 (1984), NT 23.27 (1984) et NT 23.19 (1990) homologuées par les arrêtés susvisés.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans la partie officielle du bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 3 février 2009.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 3 février 2009, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation de l'activité de raffinage des huiles alimentaires et à la création d'une commission de contrôle technique.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises, des produits alimentaires et des récoltes,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66 -27 du 30 avril 1966 et notamment ses articles de 293 à 324, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 91-44 du 1^{er} juillet 1991, relative à l'organisation du commerce de distribution,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°60-2005 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu le décret n° 68-228 du 13 juillet 1968, relatif aux règles d'hygiène et de sécurité applicables au personnel, locaux et matériel des usines de conserves alimentaires,

Vu le décret n° 68-328 du 22 octobre 1968, fixant les règles générales d'hygiène applicables dans les entreprises soumises au code du travail,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers tel que modifié par le décret n° 2007-1259 du 21 mai 2007 et le décret n°2008-344 du 11 février 2008 et notamment ses articles 2 et 3,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, relatif à l'organisation du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2003-1718 du 11 août 2003, relatif à la fixation des critères généraux de la fabrication, de l'utilisation et de la commercialisation des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2006-2687 du 9 octobre 2006, relatif aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 12 juin 1987, déterminant les machines et éléments des machines qui ne peuvent pas être utilisés, vendus ou loués sans dispositifs de protection,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 25 octobre 1997, portant approbation du cahier des charges fixant les conditions sanitaires pour l'utilisation des eaux de puit dans le domaine industriel, commercial et des services,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 12 janvier 2005, fixant l'organisme concerné par la délivrance de l'attestation sanitaire d'utilisation des matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires et les conditions de son octroi,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, du ministre de la santé publique et du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le cahier des charges annexé au présent arrêté relatif à l'organisation de l'activité de raffinage des huiles alimentaires.

Art. 2 - Les unités de raffinage des huiles alimentaires ne peuvent pas commercialiser leurs produits que s'ils répondent aux conditions d'hygiène, de sécurité et d'exploitation fixées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

L'application des prescriptions du cahier des charges n'exonère pas les unités de raffinage des huiles alimentaires de l'obligation de l'obtention de l'autorisation préalable pour la réalisation de toute opération d'investissement conformément au décret susvisé n° 94-492 du 28 février 1994 et de se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement, ainsi qu'à la législation relative à la concurrence et aux prix, à la protection du consommateur et aux circuits de distribution.

Art. 3 - Est créée, une commission de contrôle technique au sein du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, chargée de vérifier le degré de conformité des locaux, des équipements et des ressources humaines des unités de raffinage des huiles alimentaires aux prescriptions fixées au cahier des charges prévu à l'article premier du présent arrêté.

Art. 4 - La commission de contrôle technique prévue à l'article 3 du présent arrêté est composée de :

- un représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises (direction générale des industries alimentaires) : Président;

- un représentant du ministère des affaires sociales, de solidarité et des Tunisiens à l'étranger (direction de l'inspection médicale et de la sécurité au travail) : membre,

- un représentant du ministère de la santé publique (direction de l'hygiène du milieu et de protection de l'environnement) : membre,

- un représentant du ministère du commerce et de l'artisanat (direction générale de la qualité, du commerce intérieur, des métiers et services) : membre,

- un représentant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques : membre,
- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local (l'office national de la protection civile) : membre,
- un représentant de l'agence nationale de la protection de l'environnement : membre,
- un représentant de l'office national de l'huile: membre,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : membre.

Art. 5 - La direction générale des industries alimentaires au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises assure le secrétariat permanent de la commission.

Le secrétariat permanent élabore le programme des visites des unités de raffinage des huiles alimentaires à contrôler et en informe les membres de la commission. Elle informe également tous les parties et services concernés des décisions et recommandations de la commission.

Art. 6 - La commission de contrôle technique prend ses décisions par consensus. Si le consensus n'est pas atteint, la commission prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7 - Le gérant de l'unité de raffinage des huiles alimentaires doit permettre aux membres de la commission de contrôle technique légalement habilités d'accéder à l'unité de raffinage d'huile pour effectuer les contrôles nécessaires. Il doit également mettre tous les données et documents techniques à leur disposition et les aider à accomplir leur mission dans les meilleures conditions.

Art. 8 - En cas du non-respect des prescriptions prévues par le cahier des charges annexé au présent arrêté, l'unité de raffinage des huiles alimentaires encourt les sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

La commission peut, en outre, proposer au ministre chargé du commerce d'interdire l'unité de raffinage des huiles alimentaires contrevenante de s'approvisionner en huiles végétales subventionnées.

Art. 9 - Les unités de raffinage des huiles alimentaires doivent, avant la mise de leurs produits à la consommation, vérifier leur conformité à la réglementation et aux normes techniques en vigueur en matière de la nature et de la qualité des huiles alimentaires raffinées.

Art. 10 - Sous peine d'être considérées contrevenantes, les unités de raffinage des huiles alimentaires implantées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour être conformes aux prescriptions du cahier des charges qui lui est annexé, et ce, dans un délai ne dépassant pas une année de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne. Toutefois, ladite période est étendue d'une année supplémentaire pour les unités dont le programme de sa mise à niveau a été approuvé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau industriel.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 février 2009.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

CAHIER DES CHARGES

Relatif à l'organisation de l'activité de raffinage des huiles alimentaires

Titre premier

Dispositions générales

Article premier - Le présent cahier des charges fixe les conditions techniques, sanitaires et de sécurité à respecter pour l'implantation, l'aménagement, l'équipement et l'exploitation des unités de raffinage des huiles alimentaires.

Au sens du présent cahier des charges, on entend par « unités de raffinage des huiles alimentaires » les unités dans lesquelles sont effectuées notamment les opérations d'élimination des cires, des acides gras libres, des couleurs et des odeurs des huiles alimentaires brutes.

Art. 2 - Le présent cahier contient cinq pages et comprend seize articles répartis en sept titres.

Titre deuxième

De l'implantation et de l'aménagement des unités de raffinage des huiles alimentaires

Art. 3 - Les unités de raffinage des huiles alimentaires ne peuvent être implantées que dans les zones éloignées des sources de pollution notamment celles qui dégagent de la fumée, de la poussière et des odeurs influant sur la qualité des huiles. En outre, ces unités doivent être implantées dans des lieux qui sont à l'abri des inondations.

Art. 4 - L'unité de raffinage des huiles alimentaires doit répondre aux conditions suivantes :

- le sol des espaces et des allées intérieures de l'unité doit être pavés,
- elle doit être équipée d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales et d'un réseau d'évacuation des eaux usées,
- elle doit être approvisionnée en eau potable,
- elle doit répondre aux conditions de protection de l'environnement et du milieu,
- les entrepôts des matières premières et des lieux de stockage de l'unité doivent être à l'abri des rongeurs,
- elle doit répondre aux règles d'hygiène et de sécurité professionnelle en vigueur,
- elle doit être conforme à la législation en vigueur relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 5 - L'unité de raffinage des huiles alimentaires doit comprendre des espaces couverts et indépendants les uns des autres correspondant à sa capacité de production et à la taille de ses équipements et réservés au :

- stockage des huiles brutes destinées au raffinage,

- opérations de raffinage des huiles,
- stockage des huiles raffinées à condition que les espaces soient couverts,
- laboratoire d'analyses primaires nécessaires au contrôle de la qualité,
- stockage des produits de nettoyage,
- stockage des produits nécessaires pour les opérations de raffinage,
- pesage des véhicules.

En outre, l'unité de raffinage des huiles alimentaires doit comporter :

- une station de traitement des eaux usées,
- un espace pour la collecte des déchets solides.

Art. 6 - Les locaux de raffinage des huiles alimentaires doivent répondre aux conditions suivantes :

- **le sol** : doit être pavé de matériaux solides, étanches et non absorbants, faciles à nettoyer et à désinfecter et antidérapant,

- **les murs** : doivent être lisses, couverts de matériaux étanches et non absorbants, de couleur claire et faciles à nettoyer et à désinfecter,

- **les plafonds** : doivent être aménagés d'une manière qui permet de les nettoyer facilement et d'empêcher l'accumulation de saletés et la condensation des vapeurs et ne constituent pas une source de moisissures et de fissures,

- **les fenêtres** : doivent être aménagées de façon à éviter l'accumulation de saletés et d'une manière permettant de les nettoyer facilement. Leurs rebords intérieurs doivent être inclinés. Les fenêtres qui s'ouvrent sur l'extérieur doivent être munies de moustiquaires,

- **les portes** : doivent être lisses, fabriquées de matériaux non absorbants, peintes de couleur claire et faciles à laver et à nettoyer,

- **l'aération** : l'unité de raffinage des huiles alimentaires doit être pourvue d'une aération permanente et suffisante. Tous les espaces doivent être également pourvus et équipés de matériels et équipements pouvant fonctionner de l'extérieur et permettant l'évacuation de la vapeur, de l'humidité et de la fumée en cas de fuite,

- **l'éclairage** : l'éclairage et la luminosité doivent être suffisants dans toutes les parties de l'unité et notamment dans les salles de travail et de triage. Les lampes doivent être équipées de couvercles propres et étanches,

- **l'éclairage de secours** : tous les espaces de l'unité de raffinage des huiles alimentaires doivent être équipés de l'éclairage de secours et de signaux d'orientation des issues de secours conformément aux normes techniques en vigueur dans ce domaine.

Art. 7 - L'unité de raffinage des huiles alimentaires doit disposer d'espaces réservés aux blocs sanitaires totalement indépendant des espaces de production et suffisamment éclairés et aérés et constitués de vestiaires, douches, lavabos pour le lavage des mains, toilettes pour chaque sexe à part et d'un réfectoire. Ces espaces doivent être pavés de matériaux étanches, solides, non absorbants, de couleur claire et faciles à nettoyer et à désinfecter et doivent respecter les conditions suivantes :

- des toilettes pour hommes et des toilettes pour femmes au nombre d'un W.C pour 20 salariés de sexe masculin ou féminin qui doivent être équipées de chasses d'eau,

- des douches avec eau chaude au nombre d'une douche pour 10 salariés de sexe masculin ou féminin et d'un nombre suffisant de lavabos équipés de savon liquide,

- un vestiaire pour homme et une autre pour femme équipés d'armoires métalliques individuelles en double compartiment au nombre des employés de l'unité,

- un réfectoire équipé de tables et tabourets en nombre suffisant, de cuisinière et d'un réfrigérateur.

Titre Troisième

Des équipements et matériels devant être disponibles dans les unités de raffinage des huiles alimentaires

Art. 8 - L'unité de raffinage des huiles alimentaires doit comporter des matériels et équipements permettant la réalisation de toutes les étapes nécessaires au raffinage des huiles alimentaires conformément aux règles techniques appliquées en ce domaine. L'installation de ces matériels et équipements doit se faire de manière permettant son entretien et son nettoyage périodique et régulier. Elle doit comporter également des équipements, appareils et moyens de prévention efficaces et adéquats pour éviter les accidents de travail.

Art. 9 - L'unité de raffinage des huiles alimentaires doit être dotée des équipements nécessaires pour le chauffage, le refroidissement et la création du vide ainsi que les équipements spécifiques pour la réalisation des opérations techniques selon les trois étapes consécutives suivantes :

- la première étape consistant à l'élimination des cires et acides gras libres. A cet effet, l'unité doit disposer de nombre nécessaire de séparateurs pour l'élimination des cires et des acides et suivi d'un lavage à l'eau. Ainsi à cet effet, l'unité doit être équipée d'un séchoir,

Pour le raffinage physique, l'épuration est indispensable afin d'éliminer les cires et substances étrangères au moyen d'acide phosphorique ou d'autres acides autorisés et suivi d'un lavage à l'eau, à cet effet l'unité doit disposer d'un séchoir.

- la deuxième étape consistant à l'élimination des couleurs et la filtration. A cet effet l'unité doit disposer notamment des équipements de décoloration et de filtration;

- la troisième étape consistant à l'élimination des odeurs. A cet effet l'unité doit disposer notamment des équipements de désodorisation.

Art. 10 - L'unité de raffinage des huiles alimentaires doit être dotée d'une capacité de stockage équivalente à sept (7) jours de production et ne doit pas être inférieure à 350 tonnes pour les huiles brutes et 350 tonnes pour les huiles raffinées.

En outre, les réservoirs d'huiles raffinées doivent être implantés dans des espaces adéquates et indépendantes des espaces abritant les réservoirs d'huiles destinées au raffinage.

Les réservoirs d'huiles brutes et ceux d'huiles raffinées doivent être séparés les uns des autres et il ne doit pas y avoir de canalisations qui les relient. Chaque réservoir doit être réservé à un type d'huiles et il n'est permis de stocker les huiles brutes ou raffinées que dans les réservoirs qui leur sont réservés ou bien après nettoyage conformément à la démarche en vigueur en ce domaine.

Les réservoirs, les circuits, les pompes et les canalisations de transfert des huiles doivent être fabriqués à partir de matériaux valables pour le stockage et le transport des huiles alimentaires, non oxydables et conformes à la législation et la réglementation en vigueur et notamment le décret n° 2003-1718 du 11 août 2003, relatif à la fixation des critères généraux de la fabrication, de l'utilisation et de la commercialisation des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et l'arrêté du ministre de la santé publique du 12 janvier 2005, fixant l'organisme concerné par la délivrance de l'attestation sanitaire d'utilisation des matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires et les conditions de son octroi.

Les réservoirs des huiles doivent respecter les conditions sanitaires pour préserver la nature, la qualité et la composition des huiles. Ils doivent être entourés par des bassins capables d'accueillir les quantités des huiles qui pourraient s'infiltrer des réservoirs.

Titre quatrième

Des conditions de prévention et de sécurité

Art. 11 - Il faut soumettre les équipements, matériels et installations de l'unité de raffinage des huiles alimentaires au contrôle périodique par les organismes de contrôles techniques spécialisés et agréés conformément à la législation en vigueur, et ce, pour assurer les besoins de la sécurité et de la prévention à l'intérieur de l'unité et notamment en ce qui concerne les installations de l'électricité et du gaz et les équipements à vapeur ou fonctionnant sous pression ainsi que les équipements et matériels de sécurité et de prévention d'incendie.

Tous les locaux de l'unité doivent disposer de moyens de secours et d'extinction d'incendie nécessaires et adéquats en nature et en nombre tels que les robinets d'incendie armés, les extincteurs, les boîtes de secours. Ces matériels doivent faire l'objet d'une attestation de prévention délivrée par les services de la protection civile et renouvelée périodiquement conformément à la réglementation en vigueur.

Titre cinquième

Des conditions sanitaires relatives au personnel

Art. 12 - Le personnel exerçant dans l'unité de raffinage des huiles alimentaires doit être exempt des maladies contagieuses et soumis au contrôle sanitaire et médical conformément à la réglementation en vigueur en matière de médecine de travail. Il doit se conformer également aux règles de propreté personnelle et aux dispositions relatives à la santé et à la sécurité professionnelle prévues au code du travail.

Art. 13 - Le personnel exerçant dans l'unité de raffinage des huiles alimentaires est tenu de :

- porter une tenue de travail conforme aux conditions sanitaires, d'hygiène et de sécurité à utiliser exclusivement dans les espaces de production. Cette tenue doit être changée d'une façon périodique (tenue de travail, coiffe, masque, gants...),

- respecter les règles d'hygiène conformément à la réglementation en vigueur,

- porter des vêtements comportant un gilet, une coiffe, des bottes s'il est en contact direct avec l'eau et les produits liquides, et ce, conformément à la législation en vigueur;

- se soumettre aux visites médicales obligatoires dans le domaine de la médecine de travail à l'embauche et d'une façon périodique et aussi à chaque reprise de travail conformément à la réglementation en vigueur,

- faire les analyses complémentaires par des laboratoires agréés par les services techniques relevant du ministère de la santé publique.

Titre sixième

De la maîtrise de la qualité des produits

Art. 14 - Les huiles raffinées doivent être conforme à la réglementation et aux normes tunisiennes en vigueur relatives aux huiles alimentaires raffinées. En outre, les documents accompagnant toute quantité livrée doivent mentionner la nature, la composition et la date de production.

Art. 15 - Le propriétaire de l'unité de raffinage des huiles alimentaires doit oeuvrer pour la mise en place d'un système de maîtrise de la qualité, de la traçabilité des produits et d'autocontrôle.

Titre septième

Des pénalités et des sanctions

Art. 16 - En cas du non-respect des prescriptions prévues par le présent cahier des charges, les propriétaires des unités de raffinage des huiles alimentaires encourrent les sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 5 février 2009.

Outre le président de la commission ou son représentant, les personnes suivantes sont désignées membres de la commission consultative créée au sein du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises en application de l'article 12 du décret susvisé n° 2008-3931 du 30 décembre 2008 :

- Madame Sonia Atia : représentante du Premier ministre,

- Madame Souhir Taktak : représentante du ministère des finances,

- Monsieur Khalil Chtourou : représentant du ministère des finances,

- Monsieur Mohamed Hamrouni : représentant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

- Madame Sonia Ayachi : représentante du ministère du développement et de la coopération internationale,

- Madame Noura Laaroussi : représentante du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

- Monsieur Abderrazak Jandoubi : représentant de la banque centrale de Tunisie.

NOMINATION

Par décret n° 2009-363 du 3 février 2009.

Madame Soumaya Fekih épouse Kerkeni, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargée des fonctions de directeur régional de l'éducation et de la formation à Nabeul.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2007-463 du 6 mars 2007, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur d'administration centrale.

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 3 février 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs des écoles préparatoires et des lycées secondaires.

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation et notamment son article 16,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement des inspecteurs des écoles préparatoires et des lycées secondaires.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation et de la formation, le 23 mars 2009 et jours suivants, un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs des écoles préparatoires et des lycées secondaires, et ce, dans la limite de cent soixante dix huit (178) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 23 février 2009.

Tunis, le 3 février 2009.

*Le ministre de l'éducation
et de la formation*
Hatem Ben Salem

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 3 février 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs des écoles primaires.

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation et notamment son article 18,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement des inspecteurs des écoles primaires.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation et de la formation, le 30 mars 2009 et jours suivants, un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs des écoles primaires, et ce, dans la limite de soixante seize (76) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 28 février 2009.

Tunis, le 3 février 2009.

*Le ministre de l'éducation
et de la formation*
Hatem Ben Salem

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

Arrêté du ministre de la Jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 3 février 2009, portant délégation de signature.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, portant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2006-2872 du 2 novembre 2006, chargeant Monsieur Ahmed Amri, administrateur conseiller, des fonctions de directeur de la planification et de l'évaluation, au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2007-1124 du 7 mai 2007, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2008-2959 du 29 août 2008, portant nomination de Monsieur Samir Labidi, ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, monsieur Ahmed Amri, le directeur de la planification et de l'évaluation est autorisé à signer par délégation du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire, et ce, à partir du 29 août 2008.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 février 2009.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique

Samir Labidi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la Jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 3 février 2009, portant délégation de signature.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, portant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2007-1124 du 7 mai 2007, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2008-2959 du 29 août 2008, portant nomination de Monsieur Samir Labidi, ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2008-3778 du 3 décembre 2008, chargeant Monsieur Mohamed Habib Djerbi, administrateur conseiller, des fonctions de directeur des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Habib Djerbi, le directeur des affaires financières à la direction générale des services communs, est autorisé à signer, par délégation du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire, et ce, à partir du 3 décembre 2008.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 février 2009.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique

Samir Labidi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 5 février 2009, portant délégation de signature.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2002-3285 du 19 décembre 2002, chargeant Monsieur Khaled Abbassi, inspecteur principal de la jeunesse et de l'enfance, des fonctions de chef du bureau des relations avec le citoyen au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, portant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2005-1124 du 7 mai 2007, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2008-2959 du 29 août 2008, portant nomination de Monsieur Samir Labidi, ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Khaled Abbassi, le chef du bureau des relations avec le citoyen, est autorisé à signer, par délégation du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des décisions disciplinaires et les actes à caractère réglementaire, et ce, à partir du 29 août 2008.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 février 2009.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique

Samir Labidi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté des ministres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des finances du 5 février 2009, fixant les tarifs des services présentés par le centre culturel et sportif de la jeunesse El-Menzah.

Les ministres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des finances,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993, et notamment l'article 71,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2008-2481 du 1^{er} juillet 2008, portant organisation administrative et financière du centre culturel et sportif de la jeunesse El-Menzah et notamment son article 12.

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté fixe les tarifs des services présentés par le centre culturel et sportif de la jeunesse El-Menzah, ces tarifs sont fixés comme suit :

- les tarifs des abonnements dans les activités sportives et culturelles,
- les tarifs de location des espaces sportifs et culturels.

Art. 2 - Les tarifs des services présentés par le centre culturel et sportif de la jeunesse El-Menzah, sont fixés selon les spécialités et les catégories des bénéficiaires comme suit :

I - Les tarifs des activités sportives :

Les activités	Les tarifs mensuels		Les tarifs annuels	
	Montant mensuel en dinar	Catégorie des bénéficiaires	Montant annuel en dinar	Durée d'exercice de l'activité
Natation	10 D	Enfants moins de 6 ans	80 D	11 mois
	15 D	Elèves et étudiants	116 D	11 mois
	25 D	Adultes	193 D	11 mois
Aquagym	15 D	Elèves et étudiants	116 D	11 mois
	20 D	Adultes	155 D	11 mois
Fitness	15 D	Elèves et étudiants	105 D	10 mois
	25 D	Adultes	175 D	10 mois
Fitness et sonna	25 D	Elèves et étudiants	175 D	10 mois
	35 D	Adultes	250 D	10 mois
Gymnastique	15 D	Tout le public	105 D	10 mois
Aérobic	15 D	Elèves et étudiants	105 D	10 mois
	20 D	Adultes	140 D	10 mois
Kong Fou	15 D	Elèves et étudiants	105 D	10 mois
	20 D	Adultes	140 D	10 mois
Judo	15 D	Elèves et étudiants	105 D	10 mois
Karaté	15 D	Elèves et étudiants	105 D	10 mois
Taykwando	15 D	Elèves et étudiants	105 D	10 mois
Equido	15 D	Elèves et étudiants	105 D	10 mois
	20 D	Adultes	140 D	10 mois
Danse	15 D	Elèves et étudiants	95 D	9 mois
Danse orientale	15 D	Elèves et étudiants	105 D	9 mois
	20 D	Adultes	126 D	9 mois
Danse latino	15 D	Elèves et étudiants	95 D	9 mois
	20 D	Adultes	126 D	9 mois
Foot-ball	15 D	Elèves et étudiants	95 D	9 mois
Yoga	20 D	Tout le public	126 D	9 mois
Yoga du rire	15 D	Elèves et étudiants	95 D	9 mois
	20 D	Adultes	126 D	9 mois
Basket-ball	15 D	Tout le public	95 D	9 mois
Tennis de table	15 D	Tout le public	95 D	9 mois
Bullet et pétanque	Elèves et étudiants	30 D	10 mois
	Tout le public	50 D	10 mois

II - Les Tarifs des activités culturelles :

A- Les tarifs selon la durée de l'affiliation :

Les activités	Les tarifs mensuels		Les tarifs annuels	
	Montant mensuel en dinar	Catégorie des bénéficiaires	Montant annuel en dinar	Durée d'exercice de l'activité
Musique	15 D	Elèves et étudiants	95 D	9 mois
	20 D	Adultes	126 D	9 mois
	25 D avec instrument	Elèves et étudiants	157 D	9 mois
	30 D avec instrument	Adultes	189 D	9 mois
Guitare	15 D	Tout le public	95 D	9 mois
Peinture à huile	10 D	Elèves et étudiants	65 D	9 mois
	20 D	Adultes	126 D	9 mois
Peinture sur soie	10 D	Elèves et étudiants	65 D	9 mois
	20 D	Adultes	126 D	9 mois
Peinture sur verre et bois	10 D	Elèves et étudiants	65 D	9 mois
	20 D	Adultes	126 D	9 mois
Peinture pour enfants	15 D	Enfants	95 D	9 mois
Théâtre	15 D	Elèves et étudiants	95 D	9 mois
	20 D	Adultes	154 D	11 mois
Langue anglaise	10 D	Enfants débutants	65 D	9 mois

B- Les tarifs selon les activités annuelles fixes :

Les activités	Catégorie des bénéficiaires	Les tarifs annuels	Durée d'exercice de l'activité
Bibliothèque	Tout le public	5 D	12 mois
Club de cinéma pour jeunes et enfants	Enfants et jeunes	10 D	12 mois
Club d'environnement	Tout le public	10 D	12 mois

III Les tarifs de location des espaces sportifs et culturels :

A- Les tarifs mensuels de location des espaces sportifs :

Les espaces	Les tarifs d'une seule séance pour les établissements engagés avec des conventions d'exploitation dont la durée est inférieure à 3 mois				Les tarifs d'une seule séance pour les établissements engagés avec des conventions d'exploitation dont la durée dépasse 3 mois			
	Sans commodités	Avec douche	Avec éclairage	Avec éclairage et douche	Sans commodités	Avec douche	Avec éclairage	Avec éclairage et douche
Stade de Foot-ball (terrain battu)	20 D	25 D	30 D	35 D	15 D	20 D	25 D	30 D
Stade de foot-ball (terrain gazonné)	35 D	40 D	45 D	50 D	30 D	35 D	40 D	45 D
Stade de Basket-ball	20 D	25 D	25 D	30 D	15 D	20 D	20 D	25 D

B- Les tarifs de location des espaces sportifs par heure :

Les espaces	Tarif de l'heure en dinar	Les commodités	Nombre de bénéficiaires	Catégorie des bénéficiaires
Stade de tennis	4 D	Sans éclairage et douche	Deux personnes	Tout le public
	6 D	Avec éclairage et douche	Deux personnes	Tout le public
Piscine	1 D	Toutes les commodités	Une personne	Enfants moins de six ans
	1,5 D	Toutes les commodités	Une personne	Elèves et étudiants
	2 D	Toutes les commodités	Une personne	Adultes
Salle de gymnastique, ou danse ou sports de combat	12,5 D	Avec matériel audio-visuel	40 personnes au moins	Tout le public
Espace de tennis de table	2 D	Toutes les commodités	Deux personnes	Tout le public
	1 D (une demi heure)	Toutes les commodités	Deux personnes	Tout le public

C- Les tarifs de location des espaces culturels par jour :

L'espace	Etablissements privés		Structures, établissements publics et associations	
	Sans matériel	Avec matériel audio -visuel	Sans matériel	Avec matériel audio -visuel
Salle des expositions	800 D	1000 D	400 D	500 D
Hole interne	-	80 D	-	40 D
Hole externe	100 D	150 D	50 D	100 D
Salle des réunions (salle des activités culturelles)	30 D	60 D	15 D	30 D

D- Les tarifs de location des espaces culturels par séance (4 heures au maximum) :

L'espace	Etablissements privés		Structures, établissements publics et associations	
	Sans matériel	Avec matériel audio -visuel	Sans matériel	Avec matériel audio -visuel
Salle des expositions	400 D	500 D	200 D	300 D
Hole interne	-	40 D	-	20 D
Hole externe	100 D	150 D	50 D	100 D
Salle des réunions (salle des activités culturelles)	30 D	60 D	15 D	30 D

Art. 3 - Le tarif annuel d'assurance est fixé à un montant de 3D pour chaque abonné dans les activités sportives et culturelles.

Le tarif annuel d'assurance est fixé à un montant de 30D pour les contrats annuels de tous les groupes et les sociétés contractants pour les activités sportives et culturelles.

Art. 4 - Le directeur général du centre culturel et sportif de la jeunesse El-Menzah est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 février 2009.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique

Samir Labidi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Décret n° 2009-364 du 2 février 2009, portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations au gouvernorat de Zaghouan.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 86-531 du 3 mai 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Zaghouan,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 4 juillet 2008,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé les périmètres publics irrigués suivants qui sont délimités par un liséré rouge sur l'extrait des cartes au 1/50.000 ci-joint, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Le périmètre public irrigué	La superficie	Valeur des contributions aux investissements	Limite minimale de la propriété	Limite maximale de la propriété
Ennadour-Bir Echouech de la délégation d'Ennadhour	75 ha	293 D/ha	1 ha	30 ha
Zbidin de la délégation d'Ennadhour	60 ha	399 D/ha	50 ares	30 ha
Ennadhour bis de la délégation d'Ennadhour	110 ha	439 D/ha	50 ares	50 ha
El Manjra de la délégation d'El Fahs	36 ha	423 D/ha	1 ha	20 ha

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder la superficie maximale ni être inférieure à la superficie minimale indiquées dans le tableau visé à l'article précédent, et ce, pour chaque périmètre concerné.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, telle que fixée au tableau indiqué à l'article premier du présent décret, est obligatoirement payée pour chaque périmètre irrigué et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée au tableau susvisé.

La valeur de cette contribution est payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée au tableau susvisé.

Elle est payée en espèce ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées au tableau susvisé.

Art. 4 - Les périmètres publics irrigués visés à l'article premier du présent décret sont classés dans les zones d'interdiction prévues à l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 février 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-365 du 2 février 2009, portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 88-137 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 4 juillet 2008,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé les périmètres publics irrigués suivants qui sont délimités par un liseré rouge sur l'extrait des cartes au 1/50.000 ci-joint, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Le périmètre public irrigué	La superficie	Valeur des contributions aux investissements	Limite minimale de la propriété	Limite maximale de la propriété
Frayyou de la délégation de Sidi Bouzid Ouest	244 ha	224 D/ha	50 ares	40 ha
El Moured de la délégation de Sidi Bouzid Est	85 ha	288 D/ha	1 ha	40 ha
Ouled Khalifa de la délégation de Bir El Hfay	78 ha	295 D/ha	1 ha	40 ha
Ain Jammel de la délégation du Menzel Bouzayen	31 ha	101 D/ha	50 ares	20 ha
Echtaïtia de la délégation de Cebbalet Ouled Asker	52 ha	226 D/ha	1 ha	20 ha

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder la superficie maximale ni être inférieure à la superficie minimale indiquées dans le tableau visé à l'article précédent, et ce, pour chaque périmètre concerné.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, telle que fixée au tableau indiqué à l'article premier du présent décret, est obligatoirement payé pour chaque périmètre irrigué et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée au tableau susvisé.

La valeur de cette contribution est payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée au tableau susvisé.

Elle est payé en espèce ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées au tableau susvisé.

Art. 4 - Les périmètres publics irrigués visés à l'article premier du présent décret sont classés dans les zones d'interdiction prévues à l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 février 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 3 février 2009, complétant l'arrêté du 28 novembre 1995, fixant les exigences auxquelles doivent satisfaire les zones de production des mollusques bivalves vivants.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 99-74 du 26 juillet 1999,

Vu la loi n° 99-24 du 9 mars 1999, relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation,

Vu le décret n° 95-1474 du 14 août 1995, portant désignation de l'autorité compétente en matière de contrôle technique à l'importation et à l'exportation des produits de la pêche et d'agrèage des locaux,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1995, fixant les exigences auxquelles doivent satisfaire les zones de production des mollusques bivalves vivants, tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 2 novembre 2006,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1995, fixant les prescriptions de salubrité concernant les mollusques bivalves vivants, tel que modifié et complété par l'arrêté du 23 mai 2002, et par l'arrêté du 2 novembre 2006.

Arrête :

Article premier - Est ajouté au deuxième alinéa du deuxième paragraphe de l'article premier de l'arrêté du 28 novembre 1995, fixant les exigences auxquelles doivent satisfaire les zones de production des mollusques bivalves vivants, susvisé, ce qui suit :

- cette limite ne doit pas être dépassée dans 90% des échantillons.

Art. 2 - Sont ajoutés à l'arrêté du 28 novembre 1995, fixant les exigences auxquelles doivent satisfaire les zones de production des mollusques bivalves vivants, susvisé, trois articles 4, 5 et 6 libellés comme suit :

Article 4 - Les mollusques bivalves vivants issus des zones B et C, qui n'ont pas été soumis à un traitement de purification ou à un reparcage, peuvent être envoyés dans un établissement agréé par l'autorité compétente pour l'exercice de l'activité de la transformation des mollusques bivalves vivants pour y subir un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes, le cas échéant, après retrait du sable, de la vase ou du mucus dans le même établissement ou dans un autre.

Les méthodes de traitement autorisées sont les suivantes :

1) stérilisation dans des récipients hermétiquement fermés,

2) traitement par la chaleur comprenant :

a) l'immersion dans l'eau bouillante pendant le temps nécessaire pour élever la température interne de la chair des mollusques au minimum à 90°C et le maintien de cette température interne minimale pendant une durée égale ou supérieure à 90 secondes,

b) la cuisson pendant 3 à 5 minutes dans une enceinte fermée où la température est comprise entre 120 et 160°C et où la pression est comprise entre 2 et 5 kg/cm², suivie d'un décoquillage et d'une congélation de la chair à - 20°C à cœur,

c) la cuisson par la vapeur sous pression dans une enceinte fermée où au moins les exigences de temps et de température interne de la chair des mollusques visées au point (a) sont respectées.

Une méthodologie validée doit être utilisée. Des procédures fondées sur les principes HACCP doivent être mises en place pour vérifier l'homogénéité de la distribution de la chaleur.

Article 5 - Est interdite la production ou la récolte des mollusques bivalves vivants en dehors des zones classifiées.

Toutefois, sous réserve de la réglementation régissant les mollusques bivalves vivants, les pectinidés destinés à la consommation humaine peuvent être produits et récoltés en dehors des zones classifiées. Et dans ce cas, ils ne peuvent être mis sur le marché autrement qu'à la criée par l'intermédiaire d'un centre d'expédition.

Article 6 - L'autorité compétente, peut en tenant compte des informations pertinentes mises à sa disposition concernant la vocation des zones à la production et à la récolte, y compris les informations obtenues par autocontrôle, interdire la production ou la récolte des mollusques concernés.

Il faut se servir de ces informations, en particulier celles concernant les conditions environnementales et météorologiques, pour déterminer la méthode de traitement appropriée à appliquer aux lots des mollusques récoltés.

Art. 3 - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 février 2009.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Abdesslem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 3 février 2009, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique du Oued Elmaleh de la délégation de Kébili Nord du gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975 tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987, la loi n° 88-94 du 2 août 1988, la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et par le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication de ce présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique du Oued Elmaleh de la délégation de Kébili Nord du gouvernorat de Kébili.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- le délégué de Kébili Nord : président,

- le commissaire régional au développement agricole de Kébili : membre,
- le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Kébili : membre,
- Younes Mansour, représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Abdessetar Guismi, représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre
- Mohsen Hamouda, représentant de la municipalité de Kébili : membre,
- Omar Toueti, représentant de l'office de la topographie et de la cartographie : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau.

Tunis, le 3 février 2009.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 3 février 2009, portant délimitation de l'aire géographique conférant l'octroi d'une indication de provenance du produit « grenades de Gabès » et approbation du cahier des charges relatif au bénéfice de l'indication de provenance du produit.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 99-57 du 28 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2000-2389 du 17 octobre 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique consultative des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance des produits agricoles, tel que modifié par le décret n° 2005-981 du 24 mars 2005,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2008-827 du 24 mars 2008, fixant le montant et les modalités de perception et d'utilisation de la contribution pour bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication de provenance d'un produit agricole,

Vu le décret n° 2008-1003 du 7 avril 2008, fixant la forme du registre officiel des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenances des produits agricoles et les modalités d'inscription,

Vu le décret n° 2008-1859 du 13 mai 2008, fixant la composition de l'organisme de contrôle et de certification des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance des produits agricoles et les conditions de sa désignation.

Arrête :

Article premier - L'aire géographique conférant l'octroi d'une indication de provenance du produit « grenades de Gabès » couvre tout le gouvernorat de Gabès.

Art. 2 - Les caractéristiques du produit et les méthodes de sa production sont fixées par le cahier des charges relatif au bénéfice de l'indication de provenance du produit « grenades de Gabès », annexé au présent arrêté.

Art. 3 - Est approuvé, le cahier des charges relatif au bénéfice de l'indication de provenance du produit « grenades de Gabès », annexé au présent arrêté.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 février 2009.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Cahier des charges relatif au bénéfice de l'indication de provenance du produit « grenades de Gabès »

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - Le présent cahier des charges fixe les conditions générales relatives au bénéfice de l'indication de provenance du produit « grenades de Gabès ».

Art. 2 - Le bénéfice de l'indication de provenance du produit « grenades de Gabès » est soumis à la législation et à la réglementation en vigueur, et notamment la loi n° 99-57 du 28 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles, et ses textes d'application, et aux dispositions du présent cahier des charges.

CHAPITRE II

Des conditions générales relatives au bénéfice de l'indication de provenance

Titre premier

Des conditions administratives

Art. 3 - Tout producteur de grenades dans le gouvernorat de Gabès désirant bénéficier de l'indication de provenance du produit « grenades de Gabès » doit remplir les conditions prévues par le présent cahier des charges.

Art. 4 - Toute personne désirant bénéficier de l'indication de provenance du produit «Grenades de Gabès» doit déposer à la direction générale de la production agricole au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, pour avis, deux copies du présent cahier des charges, dûment signées sur toutes les pages, en gardant une copie visée par l'administration, preuve de sa notification.

Art. 5 - Le bénéficiaire de l'indication de provenance du produit «grenades de Gabès» doit présenter, à chaque demande de l'administration, une copie du présent cahier des charges dûment signée et d'une attestation prouvant la propriété ou le droit de gérance de l'exploitation.

Art. 6 - Le bénéfice de l'indication de provenance est soumis au paiement de la contribution requise.

Titre II

Des conditions techniques

Art. 7 - Les caractéristiques des «grenades de Gabès» se présentent comme suit :

* couleur du fruit : rouge vif mélangé avec du rose ou du pourpre,

* le calice du fruit : proportionnellement large portant des sépales droits et proches,

* diamètre du calice : entre 1,9 et 2,2 mm,

* nombre de sépales : entre 6 et 8 sépales,

* l'écorce : peu épaisse par rapport aux autres variétés (d'épaisseur moyenne),

* les graines: grande à moyenne calibre avec un goût sucré,

* poids du fruit : pas moins de 350 gr,

* calibre du fruit :

- catégorie A : de diamètre supérieur ou égal à 8,5 cm,

- catégorie B : de diamètre entre 7,5 et 8,5 cm,

- catégorie C : de diamètre inférieur à 7,5 cm,

* l'aptitude des grenades de Gabès à la conservation :

- frigorifique : jusqu'à fin février,

- traditionnelle : jusqu'à fin novembre,

* l'apport en jus : abondant entre 70% et 90%,

* teneur en sucre : entre 14 et 16%,

* acidité : entre 2,2 et 4,5 gr/ litre de jus,

* couleur du jus : rose.

* la noix des graines : tendre.

Art. 8 - Les éléments prouvant la provenance des grenades de l'aire de l'indication de provenance délimitée par le gouvernorat de Gabès sont constitués comme suit :

1- les éléments naturels : se composent du sol, du climat et de l'eau d'irrigation,

* le sol :

- qualité du sol : à prédominance sablonneuse en évitant les sols gypseux,

- fertilité du sol: moyenne vu sa faible teneur en matières organiques,

* le climat: méditerranéen et doux :

- été chaud et humide sur la côte,

- hiver doux à froid,

- la moyenne générale de la température : 19,3 °C.

- la moyenne de la température au mois de janvier : 10,9 °C,

- la moyenne de la température au mois d'août: 27,4°C,

- l'existence d'une amplitude thermique nocturne et diurne pendant le mois d'août et de septembre,

- la moyenne de l'humidité relative : 67,3%,

- l'évaporation: 2022 mm/an (l'enregistrement d'un taux important d'évaporation pour la période allant du mois de mai au mois d'octobre),

- la moyenne annuelle de la pluie : 189,5 mm avec irrégularité,

* l'eau d'irrigation : des eaux dont la salinité varie entre 3 et 5 gr/l.

2- Les éléments techniques : La composition des variétés des grenades dans l'exploitation dans l'aire de l'indication de provenance doit être comme suit :

- des grenades « Gabsi » : 90%,

- autres variétés (Hammouri, Zehri, Khadouri...) : 10%.

Art. 9 - Les méthodes de production doivent être comme suit :

* la densité de plantation :

- plantation en forme de haies fruitières.

- plantation en intercalaire de 150 pieds à 300 pieds par ha.

- plantation en intensive de 300 pieds à 600 pieds par ha.

* la taille : la taille d'hiver doit être annuelle tout en éliminant les rejets tout au long de la saison.

* l'irrigation : Les grenadiers doivent être irrigués dès l'apparition des feuilles jusqu'au mûrissement des fruits, d'une façon périodique et régulière, avec des quantité de 5000 m³ / ha / an au minimum.

* la fumure :

- le fumier organique : doit être fourni à raison de 20 kg/arbre annuellement,

- le fumier minéral : doit être apporté selon les besoins des arbres.

Le traitement chimique doit être effectué d'une manière rationnelle en vue d'obtenir un produit conforme aux normes de qualité.

L'élimination des fruits résiduels, sur l'arbre et sur le sol, et les mauvaises herbes et le labour du sol doivent être effectués.

Art. 10 - Les méthodes de récoltes doivent être comme suit :

La date d'ouverture de la saison de la récolte est fixée par l'autorité compétente.

La récolte des fruits se fait au mûrissement complet.

Les indices de maturité se basent sur :

* La coloration extérieure du fruit :

- rouge pourpre pour les fruits exposés aux rayons du soleil,

- rouge pourpre à tendance jaunâtre pour les fruits ombragés.

* teneur en sucre : entre 14% et 16%.

* l'acidité : entre 2,2 et 4,5 gr / litre de jus.

* la souplesse de l'écorce extérieure du fruit.

* la coloration rouge interne des graines du fruit.

La récolte doit se faire manuellement en détachant le fruit de la branche, sans laisser une partie de la branche, en utilisant les sacs spécifiques ou des alvéoles couverts pour la protection des fruits.

Art. 11 - Le produit «grenades de Gabès », destiné à la mise sur le marché, doit être trié d'une manière préliminaire et classé selon son calibre sur place ou aux stations de conditionnement dans la zone de production.

L'organisme de contrôle et de certification doit être avisé dans le cas où le tri et la classification du produit sont effectués en dehors de la zone de production. Le transport des fruits aux différents circuits de distribution doit être fait selon le calibre dans des caisses en plastique ou en carton à double ou triple rangée.

Art. 12 - Le stockage de chaque variété de grenades doit être effectué dans une chambre frigorifique spécifique qui remplit les conditions suivantes :

- température : entre 5 et 7°C,

- humidité relative : entre 90 et 95%,

- durée : entre 2 et 3 mois.

CHAPITRE III

Du contrôle

Art. 13 - Tout producteur de grenades est tenu de déclarer les quantités annuelles du produit bénéficiant de l'indication de provenance à l'organisme de contrôle et de certification dont il relève et de lui faciliter les opérations de contrôle sur terrain, et ce notamment, en lui permettant de visionner, pour inspection, les lieux de production et de stockage et les éléments prouvant l'origine du produit et les méthodes de sa production, récolte, transport et stockage et, d'une façon générale le contrôle de la portée de la conformité aux conditions prévues par le présent cahier des charges.

CHAPITRE IV

Des infractions et les sanctions

Art. 14 - Nonobstant les peines prévues par la loi n° 99-57 du 28 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles, toute contravention aux dispositions du présent cahier des charges entraîne la privation du producteur du bénéfice de l'indication de provenance, et ce après trois mois à compter de la date de mise en demeure, par lettre recommandée, pour remise en conformité, restée sans suite, et après audition du concerné.

Je, soussigné, déclare avoir lu toutes les conditions

prévues par le présent cahier des charges

et je m'engage à les respecter et à m'y afférer

..... le

Signature

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 3 février 2009, portant délimitation de l'aire géographique conférant l'octroi d'une indication de provenance du produit « pomme de Sbiba » et approbation du cahier des charges relatif au bénéfice de l'indication de provenance du produit.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 99-57 du 28 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2000-2389 du 17 octobre 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique consultative des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance des produits agricoles, tel que modifié par le décret n° 2005-981 du 24 mars 2005,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2008-827 du 24 mars 2008, fixant le montant et les modalités de perception et d'utilisation de la contribution pour bénéficiaire d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication de provenance d'un produit agricole,

Vu le décret n° 2008-1003 du 7 avril 2008, fixant la forme du registre officiel des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenances des produits agricoles et les modalités d'inscription,

Vu le décret n° 2008-1859 du 13 mai 2008, fixant la composition de l'organisme de contrôle et de certification des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance des produits agricoles et les conditions de sa désignation.

Arrête :

Article premier - L'aire géographique conférant l'octroi d'une indication de provenance du produit « pomme de Sbiba » couvre tout le gouvernorat de Kasserine.

Art. 2 - Les caractéristiques du produit et les méthodes de sa production sont fixées par le cahier des charges relatif au bénéfice de l'indication de provenance du produit « pomme de Sbiba », annexé au présent arrêté.

Art. 3 - Est approuvé, le cahier des charges relatif au bénéfice de l'indication de provenance du produit « pomme de Sbiba », annexé au présent arrêté.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 février 2009.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Abdesslem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Cahier des charges relatif au bénéfice de l'indication de provenance du produit « Pomme de Sbiba »

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - Le présent cahier des charges fixe les conditions générales relatives au bénéfice de l'indication de provenance du produit « pomme de Sbiba ».

Art. 2 - Le bénéfice de l'indication de provenance du produit « pomme de Sbiba » est soumis à la législation et à la réglementation en vigueur, et notamment la loi n° 99-57 du 28 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles, et ses textes d'application, et aux dispositions du présent cahier des charges.

CHAPITRE II

Des conditions générales relatives au bénéfice de l'indication de provenance

Titre premier

Des conditions administratives

Art. 3 - Tout producteur de pommes dans le gouvernorat de Kasserine désirent bénéficier de l'indication de provenance du produit « pomme de Sbiba » doit remplir les conditions prévues par le présent cahier des charges.

Art. 4 - Toute personne désirent bénéficier de l'indication de provenance du produit « pomme de Sbiba » doit déposer à la direction générale de la production agricole au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, pour avis, deux copies du présent cahier des charges, dûment signées sur toutes les pages, en gardant une copie visée par l'administration, preuve de sa notification.

Art. 5 - Le bénéficiaire de l'indication de provenance du produit « pomme de Sbiba » doit présenter, à chaque demande de l'administration, une copie du présent cahier des charges dûment signée et d'une attestation prouvant la propriété ou le droit de gérance de l'exploitation.

Art. 6 - Le bénéfice de l'indication de provenance est soumis au paiement de la contribution requise.

Titre II

Des conditions techniques

Art. 7 - Les caractéristiques de « Pomme de Sbiba » se présentent comme suit :

* Couleur du fruit :

- Jaune doré pour les variétés jaunes.
- Rouge foncé pour les variétés rouges.

* La pellicule externe: glabre

* Poids du fruit : pas moins de 110 grammes.

* Calibre du fruit :

- Catégorie A (extra) : de diamètre compris entre 6 et 6,5cm,

- Catégorie B (I) : de diamètre compris entre 5,5 à 6 cm

- Catégorie C (II) : de diamètre compris entre 5 et 5,5cm,

* L'aptitude des variétés d'automne de « pomme de Sbiba » au stockage frigorifique : durant 8 ou 9 mois par an.

* Teneur en sucre: pas moins de 12% pour les pommes destinées au stockage et 16% pour les pommes destinées à la mise sur le marché.

Art. 8 - Les éléments prouvant la provenance de la pomme de l'aire de l'indication de provenance délimitée par le gouvernorat de Kasserine sont constitués comme suit :

1- Les éléments naturels : se composent du sol, du climat et de l'eau d'irrigation

* Le sol :

- Qualité du sol : terre profonde, bien aérée qui facilite le drainage des eaux. Les terres salines et gypseuses où l'eau stagne et le taux de gypse actif dépasse les 15%, sont à éviter.

- fertilité du sol : moyenne.

* Le climat :

- Été chaud.

- Hiver froid.

- La moyenne générale de la température : 16,4°C.

- La moyenne de la température au mois de Janvier : 8,9°C.

- La moyenne de la température au mois d'août : 26,1°C.

- La moyenne de l'humidité relative : 60%.

- L'évaporation : 1336,3 mm/an.

- La moyenne annuelle de pluie : 250 mm.

* L'eau d'irrigation: l'eau dont la salinité ne dépasse pas 2 gr/litre

2- Les éléments techniques :

La composition des variétés de pomme dans l'exploitation dans l'aire de l'indication provenance doit être comme suit :

- 60% de la variété Golden Delicious.

- 30 % de la variété Richared Delicious.

- 10% autres variétés.

Art. 9 - Les méthodes de production doivent être comme suit :

* La densité de plantation : pas moins de 200 arbres/hectare.

* La taille : La taille d'hiver doit être effectuée annuellement.

* L'irrigation : Les pommiers doivent être irrigués d'une façon périodique et régulière avec des quantités de 5000 m³ / ha / an au minimum.

* La fumure organique : le fumier organique doit être fourni à raison de 20t/ha/an.

* La fumure minérale :

- Le fumier azoté : entre 200 et 300 kg/ha/an.

- Le fumier potassique : entre 250 et 300 kg/ha/an.

- Le fumier phosphaté : 100 kg/ha/an.

- Les éléments ferriques : 20 kg/ha/an.

Les pesticides et les produits chimiques doivent être utilisés d'une manière rationnelle et les prescriptions y afférentes doivent être respectées pour assurer la sécurité du produit et sa protection sanitaire.

Art. 10 - Les méthodes de récolte doivent être comme suit :

La récolte des pommes d'automne destinées au stockage se fait avant le stade du mûrissement complet.

Les indices du mûrissement se basent sur :

* La teneur en sucre : pas moins de 12%.

* La fermeté :

- Pour la variété rouge : 5,5 kg/cm²
- Pour la variété jaune : 6 kg/cm²

Art. 11 - Le produit « pomme de Sbiba », destiné à la mise sur le marché, doit être trié d'une manière préliminaire et classé selon son calibre sur place ou aux stations de conditionnement dans la zone de production.

L'organisme de contrôle et de certification doit être avisé dans le cas où le tri et le classement du produit sont effectués en dehors de la zone de production.

Le transport des fruits aux différents circuits de distribution doit être fait selon le calibre dans des caisses en plastique ou en carton à double ou triple rangée. Le produit destiné au stockage doit être transporté directement après le tri préliminaire aux entrepôts frigorifiques dans des caisses en plastique de 15 à 20 kg.

Art. 12 - Le stockage de chaque variété de pomme doit être effectué dans une chambre frigorifique spécifique qui remplit les conditions suivantes :

- Température : entre 2 et 4°C.
- Humidité relative : 90%.
- Durée : 8 ou 9 mois avec la nécessité d'effectuer périodiquement des analyses pour préserver la sécurité du produit stocké.

CHAPITRE III

Du contrôle

Art. 13 - Tout producteur des pommes est tenu de déclarer les quantités annuelles du produit bénéficiant de l'indication de provenance à l'organisme de contrôle et de certification dont il relève et de lui faciliter les opérations de contrôle sur terrain, et ce notamment, en lui permettant de visionner, pour inspection, les lieux de production et de stockage et les éléments prouvant l'origine du produit et les méthodes de sa production, récolte, transport et stockage et d'une façon générale le contrôle de la portée de la conformité aux conditions prévues par le présent cahier des charges.

CHAPITRE IV

Des infractions et des sanctions

Art. 14 - Nonobstant les peines prévues par la loi n°99-57 du 28 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles, toute contravention aux dispositions du présent cahier des charges entraîne la privation du producteur du bénéfice de l'indication de provenance, et ce après trois mois à compter de la date de mise en demeure par lettre recommandée pour remise en conformité, restée sans suite, et après audition du concerné.

Je, soussigné, déclare avoir lu toutes les conditions
prévues par le présent cahier des charges
et je m'engage à les respecter et à m'y afférer
..... le
Signature

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 3 février 2009, modifiant et complétant l'arrêté du 24 octobre 2005 relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2004-2631 du 9 novembre 2004, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'agriculture de l'environnement et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous tutelle,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 5 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - L'annexe 1.13 de l'arrêté du 24 octobre 2005, susvisé, est abrogée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2 - Est ajoutée à la liste des prestations administratives, telle que fixée par l'arrêté du 24 octobre 2005 susvisé, la prestation administrative suivante :

3 - Protection et contrôle de la qualité des produits agricoles :

* Activités exercées selon des cahiers des charges :

- Bénéfice de l'indication de provenance du produit
Annexe 2.27.

Art. 3 - Les directeurs généraux et les directeurs des services centraux du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, et les chefs d'entreprises et des établissements publics sous tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 février 2009.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Abdesslem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de en date du tel que
Modifié par l'arrêté en date.....
(JORT N° du)

Organisme : Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques

Domaine de la prestation : Forêts

Objet de la prestation : Autorisation d'occupation temporaire dans le domaine forestier de l'Etat

Conditions d'obtention

- Présenter une étude technique et économique dans le cas d'exécution d'un projet de développement sylvo-pastoral.
- Présenter un document technique visé par l'autorité de tutelle dans le cas d'exécution d'un projet revêtant le caractère d'utilité public.
- Présenter un certificat vétérinaire dans le cas de la transhumance des ruches d'abeilles.
- Paiement de la redevance annuelle de l'occupation temporaire auprès du receveur des finances territorialement compétant avant la remise de l'autorisation pour la première année et au cours du premier mois de chaque année en cas de renouvellement.
- Paiement de la redevance trimestrielle au titre de garantie avant la remise de l'autorisation qui sera remboursée à l'expiration de la période de l'occupation temporaire.

Pièces à fournir

* Dans le cas d'exécution d'un projet d'utilité publique : présenter une demande au commissaire régional au développement agricole territorialement compétent visé obligatoirement par l'autorité de tutelle dont relève l'établissement qui a fait la demande.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comprenant les données suivantes :

- lieu et superficie de la parcelle objet de demande.
- un plan élaboré par un ingénieur géomètre ou établissement de topographie agréé indiquant les emplacements et les superficies des installations et des équipements qui vont être édifiés sur la parcelle.
- un document technique visé par l'autorité de tutelle prouvant que la nécessité exige l'exécution des travaux revêtant le caractère d'utilité publique dans la parcelle indiquée et que ces derniers ne peuvent être réalisés ailleurs.
- une étude d'impact sur l'environnement en cas de nécessité, conformément aux dispositions du décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unité soumises aux cahiers des charges.

* Dans le cas d'exécution d'un projet de développement sylvo-pastoral: présenter une demande au commissaire régional au développement agricole territorialement compétent.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comprenant les données suivantes : - lieu et superficie de la parcelle objet de la demande.

- un plan élaboré par un ingénieur géomètre ou établissement de topographie agréé indiquant les emplacements et les superficies des installations et des équipements qui vont être édifiés sur la parcelle.
- une étude technique et économique montrant l'efficacité du projet à réaliser et comporte les composantes du programme du développement et les délais de son exécution et approuvée conformément à la réglementation en vigueur.
- les investissements programmés.
- une étude d'impact sur l'environnement en cas de nécessité, conformément aux dispositions du décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unité soumises aux cahiers des charges.

* Dans le cas de la transhumance des ruches d'abeilles : présenter une demande au chef de triage forestier rédigée conformément à un imprimé spécial délivré par les services forestiers.

Cette demande comporte notamment les données suivantes :

- emplacement de la parcelle choisi.
- le nombre des ruches qui vont y être installées.
- la durée d'occupation nécessaire à cet effet.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier	Le demandeur	1 jour
- Etude du dossier	CRDA (arrondissement des forêts)	3 jours
- Transmission du dossier au gouverneur accompagné d'un projet d'occupation temporaire pour prendre la décision appropriée à son égard.	CRDA (arrondissement des forêts)	1 jour
- prise de la décision soit de l'accord de l'autorisation ou de son rejet et remise du dossier au CRDA.	Le gouverneur ou le CRDA en cas de délégation ou le chef de triage pour l'occupation ayant pour objet la transhumance des ruches d'abeilles	2 jours
- Délivrance de l'autorisation de l'occupation temporaire après réception du reçu de paiement annuel de l'occupation et d'un cautionnement équivalant au montant de 3 mois d'occupation.	CRDA (arrondissement des forêts)	1 jour

Lieu de dépôt du dossier

SERVICE : Le commissariat régional au développement agricole concerné (Le poste forestier local concernant la transhumance des ruches d'abeilles).

ADRESSE : Le siège du commissariat régional au développement agricole concerné.

Lieu d'obtention de la prestation

SERVICE : Le commissariat régional au développement agricole concerné (Le poste forestier local concernant la transhumance des ruches d'abeilles).

ADRESSE : Le siège du commissariat régional au développement agricole concerné / le siège du poste forestier local

Délai d'obtention de la prestation

8 jours à partir de la date de dépôt du dossier (3 jours pour la transhumance des ruches d'abeilles).

Références législatives et/ou réglementaires

- Le code forestier, tel que refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 et modifié par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et par la loi 2005-13 du 26 janvier 2005 (les articles 75 et 76).

- Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 29 juin 2006, fixant les conditions d'octroi des autorisations des occupations temporaires dans le domaine forestier de l'Etat.

- Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et du ministre des finances du 29 juin 2006 fixant la liste des occupations temporaires déclarées d'utilité publique.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de en date du tel que
Modifié par l'arrêté en date.....
(JORT N° du)

Organisme : Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques

Domaine de la prestation : La production végétale / Activités exercées selon les cahiers des charges

Objet de la prestation : Bénéfice de l'indication de provenance du produit

Conditions d'obtention

- Le respect des clauses du cahier des charges.

Pièces à fournir

-

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Retrait du cahier des charges - Dépôt du cahier des charges en deux exemplaires avec signature de toutes les pages - prendre une copie du cahier de l'administration paraphée par celle-ci pour preuve d'information. - Constat technique pour vérifier l'application des clauses du cahier des charges. 	<ul style="list-style-type: none"> - Toute personne voulant bénéficier de l'indication de provenance du produit - Toute personne voulant bénéficier de l'indication de provenance du produit - Toute personne voulant bénéficier de l'indication de provenance du produit - Organisme du contrôle et de la certification 	

Lieu de dépôt du dossier

SERVICE : La direction générale de la production agricole.

ADRESSE : 30 rue Alain Savary 1002 Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation
SERVICE : La direction générale de la production agricole. ADRESSE : 30 rue Alain Savary 1002 Tunis.

Délai d'obtention de la prestation
Immédiatement.

Références législatives et/ou réglementaires
- Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 3 février 2009, portant délimitation de l'aire géographique conférant l'octroi d'une indication de provenance du produit «Pomme de Sbiba» et approbation du cahier des charges relatif au bénéfice de l'indication de provenance du produit. - Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 3 février 2009, portant délimitation de l'aire géographique conférant l'octroi d'une indication de provenance du produit «Grenades de Gabès» et approbation du cahier des charges relatif au bénéfice de l'indication de provenance du produit.

Décret n° 2009-366 du 9 février 2009, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Tataouine, gouvernorat de Tataouine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et notamment son article 19,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret du 6 août 1920 relatif à la création d'une commune à Tataouine,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 89-1993 du 27 décembre 1989, portant extension du périmètre communal de la commune de Tataouine du gouvernorat de Tataouine,

Vu le décret n° 95-717 du 11 avril 1995, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Tataouine (gouvernorat de Tataouine),

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté du gouverneur de Tataouine du 15 avril 1998, portant modification du plan d'aménagement urbain de la commune de Tataouine,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 29 novembre 2007 portant la délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Tataouine du gouvernorat de Tataouine,

Vu la délibération du conseil municipal de Tataouine réuni le 20 novembre 2007,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Tataouine annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions du décret susvisé n° 95-717 du 11 avril 1995, tel que modifié par l'arrêté du gouverneur de Tataouine du 15 avril 1998.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 février 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

avis et communications

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

Avis

Fixant les produits soumis à la surveillance préalable à l'importation

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

En application des dispositions de l'arrêté du ministre du commerce du 12 août 2004, relatif à la fixation des procédures de la surveillance préalable à l'importation notamment l'article 6,

A décidé de soumettre certains demi-produits en fer ou en acier et les panneaux de fibres de bois à la surveillance préalable à l'importation. Cette procédure demeure applicable à certains produits d'habillement, certains véhicules automobiles, aux panneaux de particules et aux papiers des types utilisés pour l'écriture et l'impression, et ce, à partir de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

La fiche d'information à soumettre au visa du ministre du commerce et de l'artisanat (direction générale du commerce extérieur) doit être établie en 3 exemplaires suivant le modèle annexé à l'arrêté susvisé.

Liste des produits soumis à la surveillance préalable à l'importation

NGP	Libelle
4410	Panneaux de particules, panneaux dits « Oriented strand board » (OSB) et panneaux similaires (par exemple « Waferboards »), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques.
4411	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques.
4802	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons par cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carré ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des n ^{os} 48.01 ou 48.03, papiers et cartons formés feuille à feuille (papier à la main).
6109	T-shirts et maillots de corps en bonneterie
6110	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls en bonneterie
6203	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets.
6204	Costumes tailleurs, ensembles, veste, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes.
6205	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets.
720719800	Autres demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids moins de 0,25% de carbone.
720720150	Demi-produits en fer ou en autres aciers non alliés, contenant en poids 0,25% ou plus mais moins de 0,6% de carbone, de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur, laminés ou obtenus par coulée continue.
870120	Tracteurs routiers pour semi-remorques.
8702	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus.
8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.





Edition : 2008

ISBN 9973-39-095-4

Nombre de pages : 464 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 10D,000

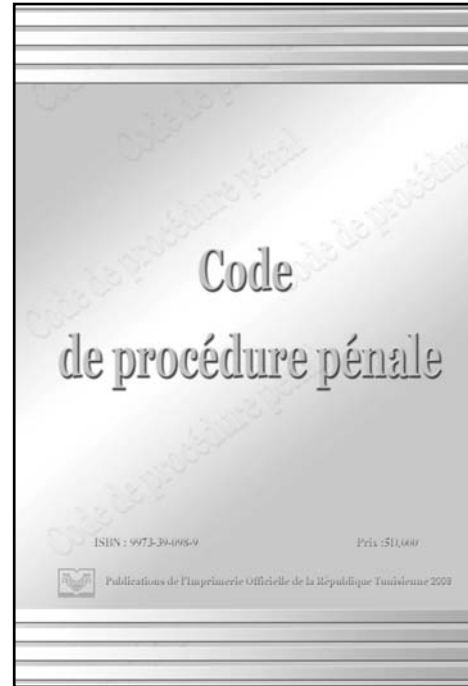
Edition : 2008

ISBN 9973-39-098-9

Nombre de pages : 297 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 5D,000



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (Timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



Edition : 2008

ISBN 9973-946-41-3

Nombre de pages : 270 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 5D,000

Edition : 2008

ISBN 9973-39-071-7

Nombre de pages : 198 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 5D,000



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (Timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.

Année 2009

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.